

ARRETE N° 2026-01

DE POLICE DE LA CIRCULATION LORS DU PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE DES CHAMPIONNATS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE AU DROIT DE LA RD 141 EN AGGLOMERATION

Nous, Maire de la commune de SERVIGNEY, Haute-Saône,

VU la demande formulée par le club cycliste La Roue d'Or dans le cadre de l'organisation des Championnats Bourgogne Franche-Comté de cyclisme le 07 juin 2026

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivant, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité de la circulation sur la RD 141 sur le territoire de la commune de SERVIGNEY pendant l'épreuve

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Pour permettre le déroulement de la course cycliste des Championnats Bourgogne Franche-Comté passant sur le territoire de la commune de SERVIGNEY le 07 juin 2026, durant le passage de l'ensemble des participants et suiveurs sur la RD 141 de 8h00 à 18h00, la priorité de passage sera donnée à la course, avec interdiction de circuler en sens inverse et de stationner le long de la chaussée en dehors des endroits spécifiquement aménagés à cet effet.

Article 2 : Signalisation

La Roue d'Or se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, de la sécurité le long du parcours et de l'affichage du présent arrêté sur le passage de la course.

Article 3 : Effectivité des prescriptions

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Recours

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luxeuil les Bains, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Copie à : *Brigade de Gendarmerie de Luxeuil les Bains*
Conseil Départemental de Haute-Saône
DDT de Haute-Saône
Roue d'Or